

«**12.3.** Lorsqu'il est établi que le candidat a accompli les activités requises par une décision rendue conformément à l'article 12, le Comité d'agrément délivre l'attestation de réussite. Le secrétaire du Comité en informe le candidat, par écrit, dans les 30 jours qui suivent la date de la délivrance de l'attestation. ».

8. Les articles 13 et 14 de ce règlement sont abrogés.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73508

A.M., 2020

Arrêté du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en date du 27 octobre 2020

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION,

VU le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) qui prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par règlement, désigner des maladies contagieuses ou parasitaires ainsi que des agents infectieux ou des syndromes pour l'application des dispositions de l'article 9 de cette loi relatives à la certification sanitaire des animaux importés;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2020 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) du Règlement modifiant le Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait formuler des commentaires avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes dont le texte est annexé au présent arrêté.

Québec, le 27 octobre 2020

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement modifiant le Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 3)

1. L'article 7 du Règlement sur la désignation des maladies contagieuses ou parasitaires, des agents infectieux et des syndromes (chapitre P-42, r. 4.2) est modifié par l'insertion du paragraphe suivant :

«4^o le varroa (*Varroa destructor*) résistant aux acaricides. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73466

Avis

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

Société du Plan Nord
— **Signature de certains actes, documents et écrits**

Avis est donné, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), que la Société du Plan Nord a modifié le 22 octobre 2020, par sa résolution 276-S59, le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord.

Québec, le 26 octobre 2020

Le président-directeur général
PATRICK BEAUCHESNE

Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord

Loi sur la Société du Plan Nord
(chapitre S-16.011)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les membres du personnel de la Société du Plan Nord qui sont titulaires des fonctions mentionnées au présent règlement, sont autorisés à signer seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, les actes, documents ou écrits énumérés ci-après, ainsi que ceux qui y sont relatifs, avec la même autorité que le président-directeur général.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer les fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

Cette autorisation s'applique aussi pour les modifications, rectifications, résiliations ou annulations de ces actes, documents ou écrits.

2. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus au présent règlement.

SECTION II DOCUMENTS CONTRACTUELS

3. Un vice-président est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les documents suivants :

- 1) les contrats d'approvisionnement;
- 2) les contrats de services;
- 3) les contrats de travaux de construction;
- 4) les contrats de partenariat d'affaires;
- 5) les baux;
- 6) les bons de commande;
- 7) les documents relatifs aux appels d'offres;
- 8) les autorisations de règlement hors cour avec ou sans considération ainsi que les transactions, quittances, cession de créances et subrogations;

9) les conventions de crédits;

10) les ententes ou documents relatifs aux droits d'auteur, à la propriété intellectuelle et à tout autre droit d'utilisation de même nature;

11) les ententes de délégations de gestion autorisées par la loi;

12) les approbations des factures des dépenses de fonctionnement;

et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

4. Un directeur général est autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3, à l'exception des éléments mentionnés aux alinéas 3, 5, 8 et 9 jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

5. Un directeur est autorisé à signer, relativement à la direction dont il a la responsabilité, les actes, documents et écrits visés à l'article 3, à l'exception des éléments mentionnés aux alinéas 3, 5, 8 et 9, jusqu'à concurrence de 24 999 \$.

SECTION III PROMESSES ET OCTROI DE SUBVENTIONS

6. Le président-directeur général est autorisé à signer tout document relatif aux promesses et octrois de subventions découlant de programmes approuvés par le conseil d'administration incluant les déboursés et versements reliés à ces documents.

7. Le président-directeur général est également autorisé à signer tout document relatif aux promesses et octrois de subventions hors programme, incluant les déboursés et versements reliés à ces documents, et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

8. Un vice-président est également autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, tout document relatif aux promesses et aux octrois de subventions découlant de programmes approuvés par le conseil d'administration, incluant les déboursés et versements reliés à ces documents et ce, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

9. Un directeur général est également autorisé à signer, relativement au secteur d'activités dont il a la responsabilité, tout document relatif aux promesses et aux octrois de subventions découlant de programmes approuvés par le conseil d'administration, incluant les déboursés et versements reliés à ces documents et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

SECTION IV ADMINISTRATION

10. Le directeur général de l'administration et du soutien à la gouvernance est également autorisé à signer tout document ou à effectuer toute opération relative aux transferts des versements liés aux déductions à la source ou à toute autre remise gouvernementale, les placements ou retraits des liquidités disponibles, ainsi que les transferts entre comptes détenus par la Société du Plan Nord.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

11. Les signatures du président-directeur général, d'un vice-président, d'un directeur général et d'un directeur peuvent être numérisées ou lithographiées et imprimées ou apposées au moyen d'un appareil automatique sur des documents mentionnés au présent règlement.

12. Toute signature autorisée au présent règlement peut également être apposée au moyen d'une plate-forme de signature électronique sécurisée.

13. Le Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits de la Société du Plan Nord publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 décembre 2017 est modifié et remplacé par le présent Règlement à partir de sa date d'entrée en vigueur.

14. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73468

A.M., 2020-20

Arrêté numéro V-1.1-2020-20 du ministre des Finances en date du 22 octobre 2020

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

VU que les paragraphes 1^o, 8^o et 20^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2264);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 35 du 5 septembre 2019;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n^o 33 du 20 août 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue le 29 septembre 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0060;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 22 octobre 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD
